



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée  
19 décembre 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Huitième session

Abou Dhabi, 16-20 décembre 2019

Point 2 de l'ordre du jour

### Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

#### Présidence du Groupe d'examen de l'application : projet de décision révisé

#### **Prolongation du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption**

*La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,*

*Réaffirmant* sa résolution 3/1 du 13 novembre 2009, qui constitue le document de base du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

*Réaffirmant également* les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application et, en particulier, les principes directeurs et les caractéristiques du Mécanisme tels qu'ils sont consacrés au chapitre II des termes de référence,

*Prenant note* des retards pris dans le deuxième cycle et du délai estimatif nécessaire pour le mener à bien,

*Notant* que, en application des paragraphes 13 et 47 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application et conformément aux dispositions de sa propre résolution 3/1 et de sa résolution 6/1 du 6 novembre 2015, elle fixe les phases et les cycles de l'examen et détermine la durée de chaque cycle :

a) Décide de prolonger de trois ans, jusqu'en juin 2024, le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, afin que les examens de pays prévus au titre de ce cycle puissent être achevés ;

b) Demande aux États parties d'accélérer l'achèvement du deuxième cycle d'examen.

